



**PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

**PREFECTURE  
D'ILLE ET VILAINE**

**Arrêté inter-préfectoral  
interdisant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques  
ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations  
dans une zone délimitée au large de Dinard (35) les 5 et 6 avril 2019.**

**ARRETE N° 2019/019**

**AP n° 2019/**

- VU** le code des transports, articles L5242-2 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité lors de la tenue du G7 des ministres des affaires étrangères, réunissant à Dinard des hautes autorités françaises et étrangères, les 5 et 6 avril 2019;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de Dinard tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine, chargé de mission pour l'organisation du G7 des ministres des affaires étrangères à Dinard (35).

## ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion du G7 des ministres des affaires étrangères, une zone réglementée est créée dans le secteur de Dinard (35) le vendredi 5 avril entre 12h00 et 18h00 et le samedi 6 avril 2019 entre 06h00 et 16h00 (heures locales).  
Cette zone réglementée est délimitée :

- en mer, par une ligne joignant la pointe de la roche pendante et la pointe du Moulinet
- à terre, par la laisse de haute mer entre la pointe de la roche pendante et la pointe du Moulinet.

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, et durant les créneaux définis dans ce même article, la présence de toute personne, tout navire ou engin nautique est interdite.

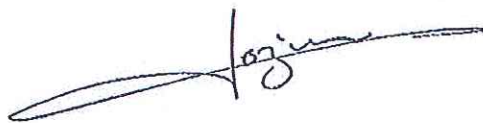
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entre en vigueur immédiatement.

A Brest, le 02 AVR 2019

Le vice-amiral d'escadre  
préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

A Rennes, le 04 AVR, 2019

La Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle Kirry

ANNEXE I à l'arrêté  
n°2019/019 PREMAR ATLANTIQUE du 2 avril 2019  
AIP n°2019 PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE du 4 avril 2019

Zone réglementée le 5 avril 2019 : de 12h00 à 18h00 et 6 avril 2019 de 06h00 à 16h00

